

Note de synthèse

Lors de la séance du conseil communal du 13 septembre 2022, un règlement commun d'occupation des salles communales de La Berle et de Li Vi Qwarem a été proposé par le collège communal. Le collège communal voulant désormais interdire la musique dans les salles de La Berle au motif que la salle Li Vi Qwarem étant terminée, les festivités bruyantes peuvent désormais s'y tenir.

Dans ces explications, le collège communal oublie qu'il a permis à des manifestations bruyantes générant des nuisances aux riverains de la maison de La Berle de se dérouler dès après son inauguration en septembre 2018. Et ce, alors que l'ancienne salle Li Vi Qwarem est restée fonctionnelle jusqu'à sa destruction en février 2020.

Par ailleurs, le règlement communal proposé par le collège communal va bien au-delà des normes d'émission de bruit admissibles pour la salle Li Vi Qwarem conformément au permis d'environnement de classe 2 autorisant l'exploitation de la salle que le collège communal a lui-même octroyé le 11 mars 2020. Ouvrant dès lors la porte à des nuisances sonores exacerbées pour les riverains de la salle Li Vi Qwarem.

Cette omission du collège a engendré le report du point au prochain conseil communal. Ceci, alors que la situation des riverains de La Berle devient de plus en plus intenable à cause des nuisances générées par l'utilisation des salles. La maison de La Berle est en effet implantée en plein coeur du village de Berloz. Sans beaucoup d'égard pour les riverains, sans tenir compte des conséquences pourtant prévisibles qu'une telle implantation allait générer.

Une solution doit être dégagée de toute urgence, vu notamment un calendrier d'occupation qui serait chargé selon les dires de la Bourgmestre en séance.

Pourtant, assez étrangement, le collège communal n'a pas déposé à l'ordre du jour de la séance du conseil communal suivant un projet de modification du règlement. Laissant dès lors la porte ouverte à la poursuite des nuisances pour les riverains de la maison de La Berle pour au moins encore un mois supplémentaire. Cette négligence du collège communal est difficilement compréhensible. Quoi qu'il en soit, elle doit être corrigée.

D'autre part, le règlement d'occupation des salles ne tient pas non plus compte des impositions du Livre I du règlement général de police pour ce qui concerne la vente de boissons. De plus, le collège a répondu à un conseiller communal : « *en ce qui concerne La Berle, il ne s'agit pas d'une salle de spectacle [...], les salles sont destinées essentiellement à des réunions ou des activités familiales* ». Dès lors, par dérogation avec ledit règlement général de police, une cessation des activités au plus tard à 01:00 permettra de concilier utilisation familiale de la salle et quiétude des riverains.

Il est par ailleurs apparu qu'un seul règlement pour les deux salles rend la gestion plus compliquée. C'est pourquoi il est proposé au conseil d'adopter un premier règlement d'occupation des salles de La Berle, et un second règlement pour la salle Li Vi Qwarem. Ceci afin d'éviter toute confusion, et de permettre de modifier un règlement sans toucher à l'autre.

Enfin, afin de lever toute ambiguïté quant à la compétence du conseil communal à statuer sur ce dossier, il est rappelé que l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation énonce : « *Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure. Les délibérations du conseil ne doivent être approuvées par l'autorité de tutelle que dans les cas formellement prévus par la loi ou le décret* ».

En d'autres termes, le conseil communal est compétent pour tout ce qui concerne l'intérêt communal. Le Collège communal ne détient que les attributions que la loi lui confère expressément (article L. 1123-23 du CDLD).

Plus d'informations sur la répartition des compétences Collège/conseil :

<https://www.uvcw.be/fonctionnement/focus/art-2438>

Proposition de délibération – salles de la Berle

Le conseil communal réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit et son arrêté d'exécution du 24 février 1977 fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés ;

Vu l'arrêté-loi du 14 novembre 1939 relatif à la répression de l'ivresse publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 04 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu la délibération du conseil communal du 14 octobre 2015 arrêtant le règlement général de police entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la déclaration des établissements de classe 3 établie le 06 septembre 2019 par le collège communal de Berloz portant le permis d'environnement autorisant l'exploitation des salles de la maison de la Berle ;

Vu les délibérations du conseil communal relatives à l'adoption du règlement relatif aux conditions et modalités d'occupation des diverses salles communales pouvant être mises à la disposition du public ;

Vu la lettre du collège communal du 26 avril 2019 adressée à un conseiller communal ;

Considérant que la maison de La Berle a été implantée au coeur du village de Berloz ;

Considérant que des manifestations ont été autorisées par le collège communal sans permis d'exploiter dans les salles de la maison de La Berle dès après son inauguration en septembre 2018, et ce alors même que la salle Li Vi Qwarem était encore disponible ;

Considérant que les manifestations organisées en 2018 et en 2019 et celles qui ont été organisées après la fin de la pandémie ont démontré qu'elle engendraient des nuisances aux riverains en termes de bruit et de stationnement ;

Considérant que les nuisances sont impossibles à circonscrire compte tenu de l'implantation de la salle à proximité des habitations et de l'insuffisance de places de parking dédiées aux utilisateurs de la salle ;

Considérant qu'un parking communal situé rue de la Drève a été invoqué par le collège communal comme parking de desserte des utilisateurs de la maison de La Berle ;

Considérant que le collège communal a écrit le 26 avril 2019 : « *en ce qui concerne La Berle, il ne s'agit pas d'une salle de spectacle [...], les salles sont destinées essentiellement à des réunions ou des activités familiales* » ;

Considérant qu'au vu de ces éléments, l'utilisation des salles de la maison de La Berle n'est pas propice à la tenue de manifestations de masse bruyantes telles que soirée dansante, retransmission de compétition sportive, concert de musique etc. ;

Considérant que le règlement d'occupation des salles communales doit être scindé et qu'un règlement distinct doit être promulgué pour chacune d'elles afin d'éviter toute confusion ;

Sur proposition du groupe ECOLO,

Après en avoir délibéré,

Décide – Refuse par ... voix pour ... voix contre et ... abstentions

RÈGLEMENT PORTANT LA MISE À DISPOSITION DES SALLES COMMUNALES DE LA MAISON DE LA BERLE

1. Conditions générales

Article 1^{er}. L'administration communale met à disposition des habitants et associations les salles communales visées à l'article 3. moyennant l'autorisation préalable et expresse du collège communal de Berloz. Le terme « le preneur » utilisé dans le présent règlement désigne toute personne physique ou morale, privée ou publique ayant reçu l'autorisation d'occuper une salle ou un local appartenant à la commune de Berloz.

Article 2. Le preneur est tenu de se conformer strictement aux termes de cette autorisation, tant en ce qui concerne le local attribué que la date et la durée de son occupation. Le preneur est, pour le surplus, tenu d'observer les législations en vigueur, les dispositions du présent règlement et du règlement général de police administrative.

2. Description

Article 3. La maison rurale multiservices « La Berle », sise rue Richard Orban, 1 à Berloz :

- la « salle Marie-Louise », pouvant accueillir 50 personnes attablées sur 52 m² ;
- la « salle de Verzenay » pouvant accueillir 30 personnes attablées sur 34 m².

Le bar et l'atrium ne peuvent être utilisés que conjointement à l'occupation d'une des salles susmentionnées.

3. Redevance et autres frais

Article 4. Redevance

Une redevance est due pour la mise à disposition – couvrant l'occupation, le nettoyage et le chauffage – des salles communales à des associations, groupements et particuliers. Le mobilier est mis gratuitement à disposition de l'occupant. Le montant de ces redevances est fixé par un règlement approuvé par le conseil communal. L'électricité, le chauffage et l'eau étant compris dans la location, une utilisation rationnelle de ceux-ci sera exigée.

Article 5. Autres frais

Au moment de la réservation, l'administration communale communique au candidat preneur le montant et les modalités en vigueur pour le versement obligatoire auprès de la compagnie retenue par la commune de Berloz de la prime d'assurance couvrant la responsabilité civile et la responsabilité civile de tiers (les conditions générales et particulières du contrat peuvent être consultées à l'Administration communale). La preuve de paiement de l'assurance en responsabilité

civile sera remise au délégué de l'administration lors de l'état des lieux d'entrée. A défaut, les clés ne seront pas remises au candidat preneur.

Article 6. Exonérations

Sont exonérés de la redevance, toutes les activités organisées par l'administration communale de Berloz.

Le conseil communal ou le collège communal en cas de délégation conformément à l'article L1122-37 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, se réserve le droit d'appliquer la gratuité de location et de caution, en fonction de la destination sociale, sur base des éléments justificatifs qui lui seront transmis.

4. Inscription et modalités de paiement

Article 7. Inscription

Les demandes d'occupation sont introduites auprès de l'administration communale au moyen du formulaire ad hoc disponible à la maison communale ou sur le site www.berloz.be. Ces demandes doivent parvenir au moins 15 jours avant l'événement, sauf pour les demandes de location non programmables, comme les enterrements. Les occupations sont octroyées par le collège communal en fonction des disponibilités et dans l'ordre chronologique des demandes. En signant ledit formulaire, le preneur s'engage à se conformer aux prescriptions qui lui seront imposées par le collège communal ainsi qu'au présent règlement.

Article 8. Modalités de paiement

La redevance est payable, dans la semaine qui précède l'occupation de la salle, sur le compte de l'administration communale : BE58 0910 0041 2479.

Article 9. Désistement

En cas de désistement, le preneur est prié d'avertir le collège communal le plus rapidement possible et au moins quinze jours avant l'organisation prévue. En cas de désistement notifié tardivement, la redevance pour l'occupation reste due par le preneur, sauf cas de force majeure.

Article 10. Annulation par la commune de Berloz

En cas de force majeure, le collège communal se réserve le droit d'annuler toute autorisation d'occuper les locaux visés par le présent règlement.

Article 11. Vérification et exclusion d'occupants

L'administration communale ou son délégué peut, à tout moment, s'assurer du respect des dispositions du présent règlement. Le collège communal se réserve le droit d'exclure l'occupant qui ne respecterait pas le présent règlement ou toute autre disposition légale en vigueur. Toutes les questions non prévues au présent règlement seront réglées par le collège communal.

Article 12. Responsabilités

Le preneur sera responsable des dommages causés tant aux personnes qu'aux bâtiments, mobilier et matériel pendant la durée de la mise à sa disposition des locaux.

5. Etat des lieux

Article 13. Etat des lieux

Un état des lieux sera dressé contradictoirement avant et après l'occupation de la salle. L'inventaire des dommages éventuels sera établi par le délégué de l'administration communale et par le preneur. L'état des lieux sera établi sur base d'un formulaire qui reprendra :

- l'inventaire du matériel mis à la disposition du preneur : nombre de tables, verres, chaises ;
- l'état de propreté et de bon fonctionnement des toilettes, du bar, des installations électriques et des espaces extérieurs ;
- les détériorations constatées.

Le preneur qui ne se présentera pas en vue de l'établissement de l'état des lieux avant ou après l'occupation des locaux sera censé accepter l'état dressé par le délégué de l'administration communale.

Article 14. Clés, permis de stationnement et code alarme

Les clés seront remises au preneur après l'état des lieux d'entrée, l'inventaire et le paiement de la caution. Le preneur ne peut céder la clé à un tiers que moyennant l'accord écrit préalable de l'administration communale. Il restituera les clés après l'état des lieux de sortie et récupérera la caution si aucun dégât n'est constaté. En même temps que les clés, le preneur se voit remettre trois cartes, datées, valant autorisation de stationnement sur les places réservées, afin de faciliter le déchargement et le chargement du matériel nécessaire à l'activité. Un code alarme à usage unique sera également donné lors de l'inventaire d'entrée. Ce code sera annulé lors de l'inventaire de sortie.

6. Consignes à respecter

Article 15. Nettoyage

Après occupation, le mobilier sera rangé par le preneur à l'endroit indiqué, la salle balayée, les tables et verres lavés, les éviers, plans de travail et étagères nettoyés, la salle et les espaces extérieurs déblayés des déchets (y compris mégots de cigarettes, capsules, cannettes, gobelets, etc.). Si les locaux ne sont pas remis en état, la caution sera conservée partiellement ou totalement. En cas d'intervention des services communaux (entretiens, réparations,...) un tarif horaire supplémentaire sera facturé d'office (toute heure entamée étant comptée).

Article 16. Déchets

Tous les déchets seront évacués par le preneur dans les plus brefs délais (24 heures maximum) à défaut de quoi ces déchets seront considérés comme dépôt sauvage et donc soumis à la taxe y afférente. Des sacs rouges et bleus payants sont disponibles à la maison communale ou auprès du délégué de l'administration. Les sacs remplis doivent être amenés par le preneur sur le parking de la maison communale.

Article 17. Affichage

L'affichage intérieur ne pourra être appliqué que sur demande préalable auprès du collège communal et uniquement aux endroits autorisés. Si lors de l'inventaire de sortie il reste des

collants ou des traces de collant sur les portes ou les murs, la caution sera conservée partiellement. Tout abus entraînant l'intervention des services communaux fera l'objet d'une facturation basée sur les fournitures et les heures de prestations (toute heure entamée étant comptée).

Article 18. Sécurité

Aucune modification ne peut être apportée aux installations. Il est strictement interdit de fumer dans les locaux conformément à l'Arrêté Royal du 13 décembre 2005 portant interdiction de fumer dans les lieux publics. Durant l'occupation, les issues de secours doivent rester libres d'accès.

Article 19. Heure de fermeture

Sans préjudice des disposition légales et réglementaires en vigueur, les manifestations ne pourront se prolonger au-delà de 1h00.

Sans préjudice des sanctions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, le non-respect de ces dispositions entraînera l'exclusion de toute location ultérieure de la salle conformément à l'article 11.

Article 20. Vente de boissons alcoolisées et répression de l'ivresse publique

Sans préjudice des disposition légales et réglementaires en vigueur, conformément à l'article 76 du Livre I du règlement général de police et à l'arrêté-loi du 14 novembre 1939 relatif à la répression de l'ivresse publique, l'organisateur fera tenir le(s) débit(s) de boissons par minimum 2 personnes majeures et sobres jusqu'à la fin de la manifestation. Ces personnes veilleront à ce que les boissons alcoolisées ne soient pas servies jusqu'à amener les consommateurs à l'état d'ivresse et à ce que pareilles boissons ne soient plus servies à des participants manifestement ivres.

La vente des tickets de boissons sera terminée au plus tard à minuit et une annonce sera faite au public 10 minutes auparavant. La délivrance des boissons ne pourra plus s'effectuer 30 minutes avant la fin de la manifestation et l'organisateur en informera le public 10 minutes auparavant.

Sans préjudice des sanctions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, le non-respect de ces dispositions entraînera l'exclusion de toute location ultérieure de la salle conformément à l'article 11.

Article 21. Bruit et nuisances sonores

La diffusion de musique amplifiée électroniquement, l'organisation de concerts ou la diffusion publique de compétitions sportives est interdite. Les organisateurs sont tenus de veiller à ce que le bruit de la manifestation n'incommode pas les habitants du voisinage, notamment lors de leur départ.

Il est rappelé aux participants que l'article 85 du Livre I du règlement général de police interdit tous bruits ou tapages diurnes ou nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants lorsque ces bruits ou tapages sont causés sans nécessité. Par bruits et/ou tapages nocturnes, il y a lieu d'entendre tout acte intentionnel ou négligence coupable entraînant un bruit de nature à troubler la tranquillité des habitants et réalisé entre 22 et 6 heures.

Les dispositions visées aux articles 18 et suivants de l'arrêté du Gouvernement wallon du 04 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement seront strictement respectées par les occupants.

Les valeurs maximales d'immission de bruit sont rappelées dans le tableau ci-dessous :

Tableau 1. - Valeurs limites générales de niveaux de bruit applicables à un établissement classé

Zone d'immission dans laquelle les mesures sont effectuées	Valeurs limites (dBA)		
	Jour 7h-19h	Transition 6h-7h 19h-22h	Nuit 22h-6h
Zones d'habitat, zone d'enjeu communal et d'habitat à caractère rural	50	45	40

Sans préjudice des sanctions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, le non-respect de ces dispositions entraînera l'exclusion de toute location ultérieure de la salle conformément à l'article 11.

Article 22. Parking

Afin de garantir la quiétude des riverains et l'accès en permanence aux services de secours, les utilisateurs des salles sont tenus de stationner les véhicules sur le parking communal prévu à cet effet situé rue de la Drève près des terrains de tennis et de se rendre à pied à la salle.

Sans préjudice des sanctions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, le non-respect de ces dispositions entraînera l'exclusion de toute location ultérieure de la salle conformément à l'article 11.

7. Dispositions finales

Article 23. Le présent règlement abroge les règlements antérieurs d'occupation des salles de la maison de La Berle. Il entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.